la Confédération. Mon honorable ami prétend-il que les décrets rendus par ce Gouvernement ne sont pas autorisés par les statuts? Sans cela, le décret du conseil serait frappé de nullité, et si on veut l'attaquer, le seul moyen légitime à prendre serait de s'adresser aux tribunaux. Certains ont eu recours à ce moyen, mais ils n'ont pas obtenu un brillant succès.

Si le chef de l'opposition, veut m'en croire, quand il attaquera à l'avenir les décrets rendus par le Gouvernement, comme s'ils n'étaient pas fondés sur les statuts, il devrait se contenter de la discussion libre du forum parlementaire, au leiu de porter sa

cause devant les tribunaux.

M. BUREAU: Avec son habileté accoutumée, le ministre a pris la tangente. Il vient de me sermoner sur les décrets du conseil et il ajoute que sous l'ancien régime on a adopté plus de décrets que sous le régime actuel.

L'hon. M. MÉIGHEN: Avant la guerre, ai-je dit.

M. BUREAU: La table de multiplication du ministre n'est pas celle que j'ai apprise à l'école s'il calcule que ce Gouvernement n'a pas adopté plus de décrets sous l'empire de la loi des mesures de guerre que tout autre Gouvernement n'en a rendu.

Le ministre porte un défi au chef de l'opposition, parce qu'il révoque en doute la légalité de quelques décrets et il lui conseille de les attaquer devant les tribunaux. Quelle comédie! Nous avons vu à Calgary ce que le Gouvernement pense des tribunaux: on a braqué les canons sur les tribunaux. C'est le comble du ridicule pour ce Gouvernement de parler du respect dû aux tribunaux; car l'expérience prouve que le Gouvernement ne s'adresse aux tribunaux que lorsqu'il a la certitude d'obtenir une interprétation favorable; mais lorsque l'interprétation est défavorable, alors on braque les canons sur les tribunaux. Pour en venir à l'article 5 du bill, ainsi que l'a observé l'honorable député de Queen-et-Shelburne il ne dit pas que le pouvoir de l'exécutif se limite à l'adoption de règlements se rattachant uniquement aux objets mentionnés dans le projet de loi, et le ministre n'a pas répondu à cette objection. Il serait préférable de désigner clairement celui qui aura droit de faire la demande et celui qui aura droit de recevoir un prêt. L'article 2 définit "le concessionnaire" comme il suit:

"Concessionnaire" signifie toute personne qui occupe des terres domaniales à titre de concessionnaires aux termes de la loi des terres fédérales.

[L'hon. M. Meighen.]

Si l'on veut avancer de l'argent à un homme qui n'a pas obtenu de titre mais dont la demande de titre a été apostillée, il faudrait faire entrer dans la définition ces mots "dont la demande de lettres patentes a été apostillée:" Le projet de loi décrète que les intéressés doivent traiter avec la banque; or, je vois que le département doit adopter des règlements par décret rendu en conseil touchant le mode à suivre pour la présentation de ces demandes et leur règlement. Le ministre prétend-il qu'il fera adopter des règlements donnant instruction aux agents de ne s'occuper de ces demandes qu'en un certain sens? A qui adressera-t-on ces instructions sur le mode de règlement de ces demandes? A l'agent? Si je ne me trompe, le bill veut que celui qui désire obtenir une avance doive s'adresser à l'agent et celui-ci s'occupe de la demande; mais les pouvoirs de l'agent seraient restreints par les règlements adoptés par décret du conseil. Est-ce exact?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: L'article 5 décrète que "la forme et les conditions du billet et de la garantie que la banque doit exiger du concessionnaire" seront déterminées par voie de règlements adoptés par l'exécutif. De même, quant "aux conditions de la garantie qui peut être donnée à toute banque sous l'autorité des présentes." D'abord, le concessionnaire doit s'adresser à l'agent et quelquefois il faudra qu'il gagne cet argent, avant d'obtenir gain de cause. L'agent pourrait facilement se retrancher derrière les règlements et dire: "Je ne puis m'occuper de votre demande qu'en un certain sens. Encore que, à mon avis, il y ait lieu d'accéder à votre demande, il existe un décret du conseil qui statue que, dans telle ou telle partie du pays et par tels agents la question ne sera réglée que de telle ou telle facon."

Si l'homme se conforme à toutes les exigences, il y a encore un autre moyen pour l'évincer. Il peut se rendre à la banque, mais les termes et la formule de son billet peuvent être de telle façon que la banque lui dise: "Nous ne tenons pas à accepter ce billet parce que c'est en dehors de notre genre d'affaires." Ne serait-il pas préférable que le bill prescrive que l'homme qui a sa licence, tant d'acres en culture et tant de garantie à offrir, recevra une avance de 10, 15, 20 ou 30 p. 100 de la valeur des améliorations faites sur sa terre, ou recevra une avance du montant proportionné à la garantie qu'il offre. Chacun saurait alors où il en est; chacun connaîtrait ses droits et

la garantie serait préférable.